



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Pêche de loisir du thon rouge

Question écrite n° 17624

Texte de la question

Mme Émilie Guerel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par la pêche de loisir du thon rouge en matière de quotas. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui s'est tenue à Marrakech fin novembre 2017, dont l'Union européenne est membre, a présenté de nouveaux quotas de pêche du thon rouge de Méditerranée et de l'Atlantique est pour les années à venir. Ces quotas ont été fortement revus à la hausse : 36 000 tonnes par an en 2020 contre 23 655 tonnes en 2017, soit plus de 52 % d'ici 2020. En fonction des clés de répartition, la France passe de 4 187 tonnes en 2018 à 4 934 tonnes. Or, sur ce total, 49 tonnes sont réservées à la pêche de loisir contre 4 391 tonnes à la pêche professionnelle. Ainsi, cette hausse profite majoritairement aux senneurs en Méditerranée et aux chalutiers de plus de 24 mètres en Atlantique, laissant alors peu de quotas à la pêche de loisir. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répartir de façon plus équitable les quotas entre la pêche professionnelle et de la pêche de loisir du thon rouge.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées par la pêche de loisir en matière de quotas. Les clés de répartition du quota de thon rouge ne peuvent donner lieu à une modification au motif que les équilibres actuels entre façades, mais aussi entre métiers doivent être maintenus, au regard de la dépendance économique des pêcheurs professionnels à cette activité. Il faut néanmoins rappeler que la reconstitution de la ressource permet, année après année, de réviser à la hausse le volume du quota qui est alloué à la pêche de loisir. Pour 2019, ce volume est de 54 tonnes, soit une augmentation de 29 % par rapport à 2017. Par ailleurs, la possibilité de capturer et détenir à bord et débarquer du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir, et la pêche de loisir de thon rouge en pêcher-relâcher n'est pas contingentée.

Données clés

Auteur : [Mme Émilie Guerel](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17624

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [12 mars 2019](#), page 2263

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2019](#), page 3828